

RCS : MONTLUCON

Code greffe : 0303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTLUCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00199

Numéro SIREN : 487 593 329

Nom ou dénomination : JP MECATECH

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2021 sous le numéro de dépôt 883

100595001

HLVC/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,

LE VINGT QUATRE OCTOBRE

A MONTLUCON (Allier), 98 Boulevard de Courtais, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Hubert LÉPÉE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Hubert LÉPÉE et Alexandra PHILIPPON, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à MONTLUCON (Allier), 98 Boulevard de Courtais,

Avec la participation de Maître MAUGARNY, notaire à MONTLUCON, assistant le Vendeur.

Ici présent

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Bernard Maxime BONNAMOUR, retraité, demeurant à MONTLUCON (03100) 25 Rue Championnet.

Né à NOISY-LE-GRAND (93160) le 19 janvier 1946.

Veuf de Madame Michelle Renée Edith DURIN et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Séverine **BONNAMOUR**, secrétaire, demeurant à
MONTLUCON (03100) 13 Rue Parmentier.
Née à BEZONS (95870) le 13 novembre 1970.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Vincent **BONNAMOUR**, salarié, demeurant à DESERTINES
(03630) 13 Rue Parmentier.
Né à PONTOISE (95000) le 14 novembre 1977.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **2VP IMMO**, Société civile immobilière au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à LAMAIDS (03380), 5 rue des Commanderies, identifiée au SIREN sous le numéro 813373149 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON.

QUOTITES ACQUISES

2VP IMMO acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard **BONNAMOUR**, veuf de Madame Michelle Renée Edith **DURIN**, est présent à l'acte.

- Mademoiselle Séverine **BONNAMOUR** est présente à l'acte.

- Monsieur Vincent **BONNAMOUR** est présent à l'acte.

- La Société dénommée **2VP IMMO** est représentée à l'acte par est représentée à l'acte par Monsieur Jacques **PINTO**, né à AMARANTE (Portugal), le 27 avril 1959, demeurant à MASSY (91300), 3C rue Ampère, agissant en qualité de gérant unique de ladite société et disposant de tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires .

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle

elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A MONTLUCON (ALLIER) 03100 25 Rue Championnet,
Une maison d'habitation d'un rez-de-chaussée de entrée séjour-salon, cuisine aménagée, wc, d'un premier étage de quatre chambres dont 2 avec placards, bureau, dressing, salle d'eau, W.C.
Grenier, garage et cave.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CI	39	25 Rue Championnet	00 ha 02 a 66 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

LISTE DES MEUBLES

Le **VENDEUR**, vend à l'**ACQUEREUR**, les meubles dont la liste, établie contradictoirement entre eux, est la suivante :

Désignation des meubles	Valeur
CUISINE	00,00 EUR
1 meuble haut 2 portes	1 100,00 EUR
1 meuble haut 2 portes	1 100,00 EUR
1 meuble haut 3 portes	1 300,00 EUR
1 meuble haut 2 étagères	900,00 EUR
1 meuble bas 1 tiroir et 1 porte	1 200,00 EUR
1 meuble bas 2 portes	1 100,00 EUR
1 meuble bas 1 tiroir et 1 porte	1 400,00 EUR
1 meuble bas 3 grands tiroirs	1 700,00 EUR
1 meuble bas 1 tiroir et 1 porte	1 200,00 EUR
ELECTRO-MENAGER	00,00 EUR
1 four de marque DE DIETRICH	600,00 EUR
1 lave-vaisselle de marque BOSCH	600,00 EUR
1 réfrigérateur de marque GORENJE	400,00 EUR
1 mini four de marque DE DIETRICH	400,00 EUR
Total	13 000,00 EUR

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAUGARNY, notaire à MONTLUCON le 29 juillet 2014 publié au service de la publicité foncière de MONTLUCON , le 8 août 2014 volume 2014P, numéro 2572.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (154 000,00 EUR)**,

Ce prix s'applique :

- aux **MEUBLES** à concurrence de : TREIZE MILLE EUROS (13 000,00 EUR),
- au **BIEN** à concurrence de : CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141 000,00 EUR).

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **VENDEUR**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MONTLUCON

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Bernard BONNAMOUR

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAUGARNY, notaire à MONTLUCON le 29 juillet 2014 pour une valeur de cent quarante mille euros (140 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de MONTLUCON ,
le 8 août 2014 volume 2014P, numéro 2572.

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Mademoiselle Séverine BONNAMOUR

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAUGARNY, notaire à MONTLUCON le 29 juillet 2014 pour une valeur de cent quarante mille euros (140 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de MONTLUCON ,
le 8 août 2014 volume 2014P, numéro 2572.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : Prix de la présente vente est inférieur au prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition et du forfait de 15% pour travaux..

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Monsieur Vincent BONNAMOUR

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAUGARNY, notaire à MONTLUCON le 29 juillet 2014 pour une valeur de cent quarante mille euros (140 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de MONTLUCON ,
le 8 août 2014 volume 2014P, numéro 2572.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'impôt sur la plus-value doit être, sauf cas d'exonération, déclaré et acquitté auprès du service de la publicité foncière compétent lors du dépôt de la réquisition pour publier le présent acte.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : Prix de la présente vente est inférieur au prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition et du forfait de 15% pour travaux..

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Bernard BONNAMOUR dépend actuellement du centre des finances publiques de MONTLUCON - Quai Forey - 03100 MONTLUCON.

Mademoiselle Séverine BONNAMOUR dépend actuellement du centre des finances publiques de MONTLUCON - Quai Forey - 03100 MONTLUCON.

Monsieur Vincent BONNAMOUR dépend actuellement du centre des finances publiques de MONTLUCON - Quai Forey - 03100 MONTLUCON.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

PLUS-VALUES MOBILIERES**Exonération des plus-values mobilières en vertu des articles 150 UA-II-1° et 150 VG III du Code général des impôts**

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

Le **VENDEUR** déclare, sous sa responsabilité, que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers prévu par la loi numéro 2003-1311 du 30 décembre 2003 s'agissant d'une cession de meubles meublants, et ce conformément aux dispositions de l'article 150 UA-II-1° du Code général des impôts et à l'article 150 VG-III du même Code.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 - M.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (154 000,00 EUR).

Minoré de l'évaluation des meubles s'élevant à TREIZE MILLE EUROS (13 000,00 EUR).

Soit la somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141 000,00 EUR).

DROITS

		<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i> <i>départementale</i>	x 4,50 % =	6 345,00

141 000,00			
<i>Taxe communale</i>			
141 000,00	x 1,20 %	=	1 692,00
<i>Frais d'assiette</i>			
6 345,00	x 2,37 %	=	150,00
TOTAL			8 187,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	141 000,00	0,10%	141,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 1er août 2019 et certifié à la date du 19 juillet 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'**ACQUEREUR** prend les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le **VENDEUR**, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour directement au **VENDEUR**, qui le reconnaît, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procédera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 8 août 2019, sous le numéro 003 185 19 M0597.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique : *Le terrain est situé dans le périmètre des 500 mètres institué autour du château des Etourneaux de Montluçon inscrit aux monuments historiques par arrêté préfectoral du 15 janvier 1974.*

Le terrain est concerné par la servitude ferroviaire.

- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement annexé a été délivré par l'autorité compétente à la date du 19 juillet 2019. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble n'est pas frappé d'alignement.

L'article L 112-2 du Code de la voirie routière dispose que :

"La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation. "

L'article L 112-6 du même Code vient préciser :

"Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. "

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par l'autorité compétente le 19 juillet 2019. Il résulte de ce certificat que l'immeuble porte le numéro 25 rue Championnet.

Certificat de non insalubrité

Il résulte d'un certificat délivré par l'autorité compétente le 20 août 2019, annexé, que l'immeuble *"n'est actuellement frappé d'aucune interdiction d'habiter pour cause d'insalubrité"*.

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 18 juillet 2019.

Par lettre en date du 1er août 2019 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau	Contrôle de l'installation existante	3 ans

	public de collecte des eaux usées		
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1^{er} janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par CERTI DIAG le 11 février 2014, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites,.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par CERTI DIAG répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 27 juin 2019, annexé.

Les conclusions sont les suivantes : L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent..

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi par CERTI DIAG le 11 février 2014, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 273 kWh/m².an
- Emissions de gaz à effet de serre : 13 kg éqCO₂/m².an

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.

- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après,

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement est équipé d'un dispositif de détection de fumée.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de

l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** informe l'**ACQUEREUR**, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone aléa faible.

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau

3.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'aléa le concernant est un aléa moyen .

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Le bien appartient aux Vendeurs, savoir :

Mr Bernard BONNAMOUR à concurrence de Moitié en pleine propriété et moitié en usufruit.

Melle Séverine BONNAMOUR et Mr Vincent BONNAMOUR à concurrence de UN QUART chacun en nue-propriété.

Pour l'avoir acquis dans ces proportions de :

Monsieur Christophe VITAL, né à MONTLUCON, le 14 novembre 1963, agent administratif, époux de Madame Céline Geneviève Georgette FRANCHETI, demeurant à COLOMIERS (31770) 1 Allée Vivianne Romance.

Suivant acte reçu par Maître MAUGARNY notaire à MONTLUCON, le 29 juillet 2014

Le prix a été payé comptant.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTLUCON le 8 août 2014, volume 2014P, numéro 2572.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que la vente a été négociée par CENTURY 21 titulaire d'un mandat donné par Le vendeur sous le numéro 6297 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, Le Vendeur qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

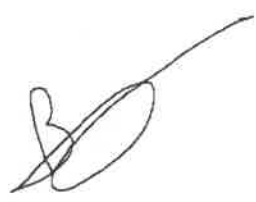
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. BONNAMOUR Bernard a signé à MONTLUCON le 24 octobre 2019	
---	--

Melle BONNAMOUR Séverine a signé à MONTLUCON le 24 octobre 2019	
---	--

M. BONNAMOUR Vincent a signé à MONTLUCON le 24 octobre 2019	
---	---

M. PINTO Jacques agissant en qualité de représentant a signé à MONTLUCON le 24 octobre 2019	
---	--

et le notaire Me LEPEE HUBERT a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE VINGT QUATRE OCTOBRE	
---	--



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 21 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	813 373 149 R.C.S. Montluçon
<i>Date d'immatriculation</i>	07/09/2015
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	2VP IMMO
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	2 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	5 rue des Commanderies 03380 Lamais
<i>Activités principales</i>	Propriété, acquisition, mise en valeur, administration et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question. Propriété et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, titres, contrats ou bons de capitalisation, ou tous autres placements, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations de tous titres ou droits sociaux en général. Vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société. Souscription de tous emprunts et constitution de toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle. Obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse, avec ou sans garantie hypothécaire.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/09/2114

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

<i>Nom, prénoms</i>	PINTO Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/04/1959 à Amarante (PORTUGAL)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3c rue Ampère 91300 Massy

Associé

<i>Dénomination</i>	JP MECATECH
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	7 rue de l'Hôtel des Postes 91160 Longjumeau
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	487 593 329 RCS Evry

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 rue des Commanderies 03380 Lamais
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Propriété, acquisition, mise en valeur, administration et exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question. Propriété et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, titres, contrats ou bons de capitalisation, ou tous autres placements, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations de tous titres ou droits sociaux en général. Vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société. Souscription de tous emprunts et constitution de toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle. Obtention de

<i>Date de commencement d'activité</i>	toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse, avec ou sans garantie hypothécaire. 01/09/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Département
ALLIER

Commune :
MONTLUCON

Section : CI
Feuille : 000 CI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

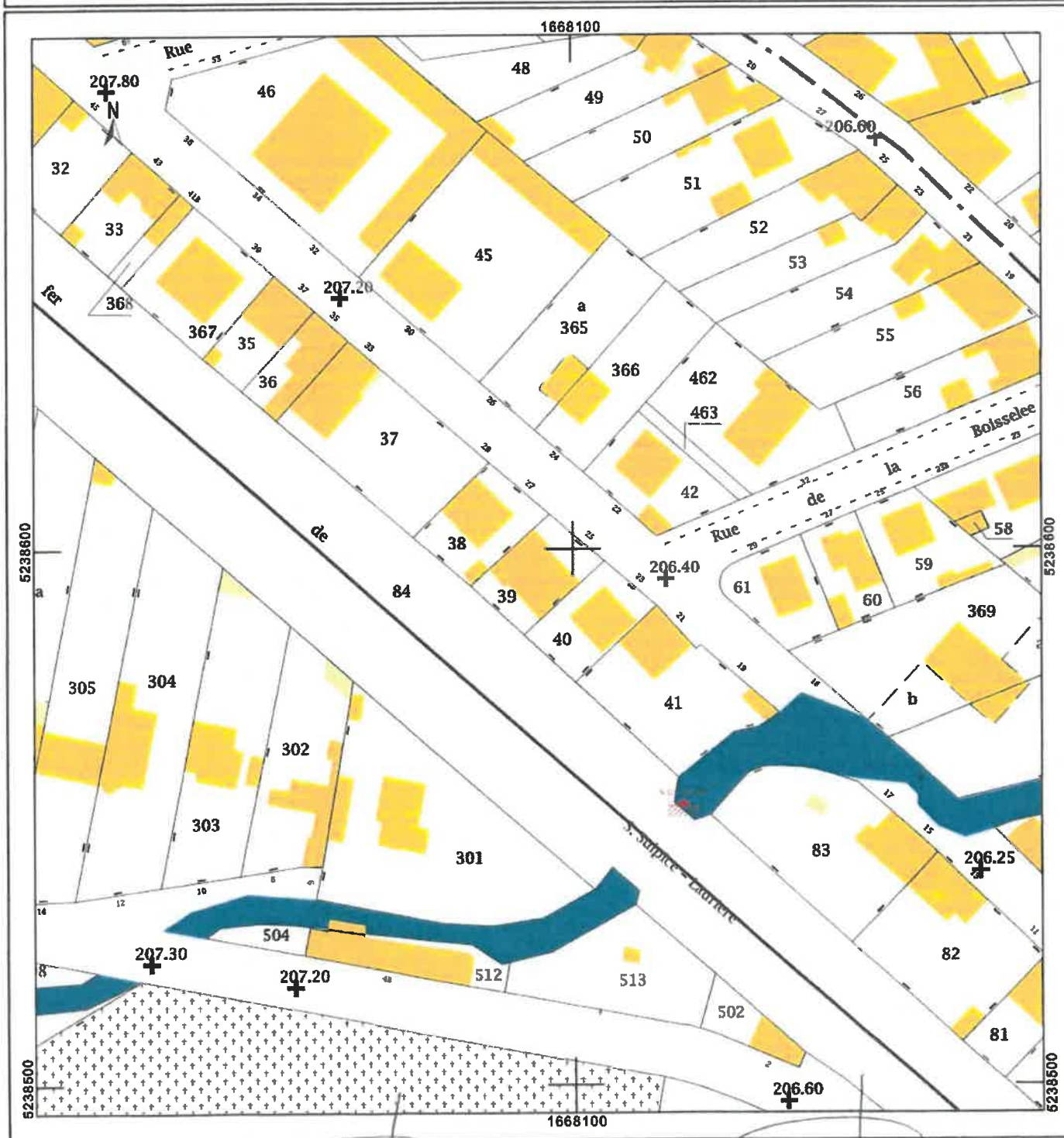
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief Boite Postale 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 - fax
cdif.vichy@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

N° CU 003 185 19 M0597

Demande en date du : 19/07/2019

Adresse du terrain : 25 RUE CHAMPIONNET

Délivré au nom de la commune par le Maire de MONTLUÇON
Vu les articles L.410-1 et R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

CADRE 1 : IDENTIFICATION

NOM - PRENOMS ADRESSE DU DEMANDEUR	Maîtres MAUGARNY et DE LORENZI LE FLECHE 35 Rue Barathon 03100 MONTLUÇON
TERRAIN - ADRESSE : Cadastre (sections et numéros) Superficie	25 RUE CHAMPIONNET 03100 MONTLUÇON C10039 266 m²

CADRE 2 - DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est situé dans une zone de droit de préemption urbain (DPU) simple au bénéfice de Montluçon Communauté. (Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée à la mairie. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée. L'absence de DIA conduirait à la nullité de la vente.)

CADRE 3 - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans le périmètre des 500 mètres institué autour du Château des Etourneaux de Montluçon, Inscrit aux monuments historiques par arrêté préfectoral du 15 Janvier 1974.
Le terrain est concerné par la servitude ferroviaire.

CADRE 4 - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan local d'urbanisme de la Ville de Montluçon

Approuvé le : 18.01.2007 Modifié le : 21.01.2016 Mis à jour le : 07 novembre 2016

Zone du PLU: Le terrain est situé en zone Ud : Zone à vocation d'habitat.

Autre : Sans objet

CADRE 5 - TAXES ET PARTICIPATIONS

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une déclaration de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement : taux part communale : 3 %

Taxe d'aménagement : taux part départementale : 1,24%

Taux redevance d'archéologie préventive : 0,4 %

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis de construire, ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L 332-6-1-2°c et L 332-8 du code de l'urbanisme).

CADRE 6 - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le projet est situé dans l'emprise des dégagements aéronautiques de l'aérodrome de Villars.

Le projet est situé dans une zone argileuse soumise à un phénomène d'aléa faible dit de "retrait-gonflement" susceptible d'engendrer des mouvements de terrain et donc des désordres sur certaines constructions.

Le terrain est situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par arrêté préfectoral du 5 mars 2002.

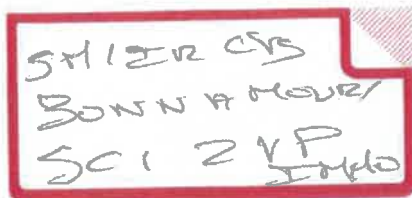
Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible de niveau 2 sur une échelle de 1 à 5.

Fait à MONTLUÇON.

Date : 08/08/2019

LE MAIRE,
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint

Jean-Pierre MOMCILOVIC





Montluçon, le 19 juillet 2019

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES SERVICES TECHNIQUES
Service : GESTION DOMAINE PUBLIC
Votre contact : Sara GOLDE
Téléphone : 04.70.02.55.00 Poste 1261
Réf : SG – N°509

**Maître Stéphane MAUGARNY &
Me Mallory DE LORENZI – LE FLECHE**
Notaires associés
35 Rue BARATHON
CS 71116
03103 MONTLUÇON CEDEX

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE ET D'ALIGNEMENT

Le Directeur Coordonnateur du Pôle Aménagement du Territoire et Services Techniques de la VILLE
de MONTLUÇON soussigné,

- Vu la demande en date du **18 juillet 2019**
- Vu le plan de situation joint en annexe,

CERTIFIE

que l'immeuble tel qu'il est défini à ce plan et désigné comme suit sur ladite demande :

Appartenant à	Indications cadastrales		Adresse	
	Section	N°	N° voirie	Nom de la voie
Consorts BONNAMOUR Réf. : 130330 / SM / IR	CI	39	25	Rue CHAMPIONNET

PARCELLE (S) CADASTRALE (S) NON FRAPPEE (S) D'ALIGNEMENT

En foi de quoi est délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur des Infrastructures,
Benny
GENAR
B. GENAR

Signature numérique
de Benny GENAR
Date : 2019.07.19
15:48:28 +02'00'

Montluçon, le 1 août 2019

Daniel DUGLÉRY

Président de Montluçon Communauté
Conseiller Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Maîtres MAUGARNY ET
DE LORENZI LE FLECHE
35 Rue Barathon
03100 MONTLUÇON**

Objet : Droit de Prémption Urbain

Réf : Déclaration d'Intention d'Aliéner N°IA 003 185 19 M0373

en date du 18 juillet 2019

reçue le 19 juillet 2019

Vente : BONNAMOUR /2VP IMMO

Maîtres,

Par déclaration citée en référence, vous avez fait part de votre intention d'aliéner un immeuble soumis au droit de préemption urbain, ci-après désigné :

- Propriété : Cts BONNAMOUR
- Adresse du bien : 25 RUE CHAMPIONNET 03100 MONTLUÇON
- Cadastre : CI0039
- Superficie : 266 m²

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Montluçon Communauté a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En conséquence, vous pouvez réaliser librement l'aliénation de l'immeuble désigné ci-dessus aux prix et conditions envisagés dans votre déclaration.

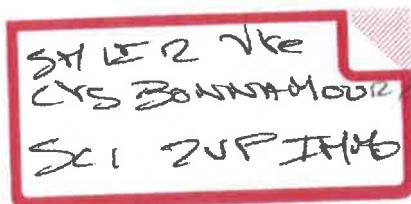
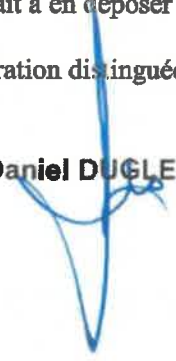
Toute modification à cette déclaration vous obligerait à en déposer une nouvelle.

Veuillez agréer, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-Président

Fredéric LAPORTE

Daniel DUGLÉRY





*Vous vendez, vous louez :
Nous diagnostiquons*



OPTIMIZE
votre Assistant Personnel

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : BONNAMOUR 2103 27.06.19

Le 27/06/2019



Bien : Maison individuelle
Adresse : 25 rue CHAMPIONNET
03100 MONTLUCON
Numéro de lot :
Référence Cadastre : CI - 39

PROPRIETAIRE

Indivision BONNAMOUR
25 rue CHAMPIONNET
03100 MONTLUCON

DEMANDEUR

Monsieur BONNAMOUR Bernard
25 rue Championnet
03100 MONTLUCON

Date de visite : 27/06/2019
Opérateur de repérage :
SOUILLAT Elisabeth

un des se Elisabeth

CERTI DIAG
M. DUBREUIL Laurent RCS MONTLUCON 78997395500022
40 Avenue Albert THOMAS 03100 MONTLUCON
-TEL : 04/70/07/46/14 MAIL : certidiag03@orange.fr

BONNAMOUR 2103 27.06.19

1/1



*Vous vendez, vous louez :
Nous diagnostiquons*



NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° BONNAMOUR 2103 27.06.19

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : **Maison individuelle**
Nombre de pièces : **6**

Adresse : **25 rue CHAMPIONNET**
03100 MONTLUCON

Propriétaire : **Indivision BONNAMOUR**

Réf. Cadastre : **CI - 39**

Bâti : **Oui** Mitoyenneté : **Non**

Date du permis de construire : **Antérieur au 1 juillet 1997**

Date de construction : **1975**

1983

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Nota de Synthèse

BONNAMOUR 2103 27.06.19

1/1



*Vous vendez, vous louez :
Nous diagnostiquons*



CERTIFI
votre Assistant Personnel

MONTLUCON le vendredi 28 juin 2019

Référence Rapport : BONNAMOUR 2103 27.06.19
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien : 25 rue CHAMPIONNET
03100 MONTLUCON

Type de bien : Maison individuelle

Date de la mission : 27/06/2019

Maître,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Laurent DUBREUIL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent DUBREUIL
CERTI DIAG

BONNAMOUR 2103 27.06.19

1/1



*Vous vendez, vous louez :
Nous diagnostiquons*



Orange
votre Assistant Personnel

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C15-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Département : **ALLIER**
Commune : **MONTLUCON (03100)**
Adresse : **25 rue CHAMPIONNET**
Lieu-dit / immeuble :
Réf. Cadastre : **CI - 39**
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Rapport n° : **BONNAMOUR 2103 27.06.19 ELEC**
Date de construction : **1975 / 1983**
Année de l'installation : **> à 15 ans**
Distributeur d'électricité : **Enedis**
La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : **BONNAMOUR Bernard**
Tél. : Email :
Adresse : **25 rue Championnet 03100 MONTLUCON**
▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐
Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Particulier**
▪ Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Indivision BONNAMOUR 25 rue CHAMPIONNET 03100 MONTLUCON

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ Identité de l'opérateur :
Nom : **SOUILLAT**
Prénom : **Elisabeth**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **CERTI DIAG**
Adresse : **40 Avenue Albert THOMAS**
03100 MONTLUCON
N° Siret : **78997395500022**
Désignation de la compagnie d'assurance : **HDI Global SE**
N° de police : **01012582-14002/168** date de validité : **31/01/2020**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **Bureau Veritas Certification France**, le **15/02/2018**, jusqu'au **14/02/2023**
N° de certification : **8088781**

Etat de l'installation intérieure d'électricité

BONNAMOUR 2103 27.06.19 ELEC

1/8

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	chambre n°1
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	séjour

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 c)	Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.	garage
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	garage
B.4.3 f3)	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	garage

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 i)	Le courant assigné de l'INTERRUPTEUR assurant la coupure de l'ensemble de l'installation n'est pas adapté.	garage

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 c2)	Au moins un CONDUCTEUR nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.	séjour
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	entrée

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 c)	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF repéré par la double coloration vert et jaune.	séjour

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement.
B.3.3.1 b)	Élément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Non visible.
B.3.3.6 b)	Éléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	Non visible.
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	Non visible.
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	Non visible.
B.5.3 a)	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non visible, présence de matériel fixe à double isolation.
B.8.3 d)	Absence de CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13 mm²).	Non visible.
B.8.3 e)	CONDUCTEURS isolés protégés mécaniquement par conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique.	Non visible.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.

BONNAMOUR 2103 27.06.19 ELEC

4/8

CERTI DIAG
M. DUBREUIL Laurent RCS MONTLUCON 78997395500022
40 Avenue Albert THOMAS 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL : certidiag03@orange.fr

Autres constatations

- Il a été constaté la présence d'une tension de 230V et du courant sur la carcasse du luminaire du séjour: risque d'électrisation et d'électrocution et absence de dispositif de protection différentiel à haute sensibilité.

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 27/06/2019

Date de fin de validité : 26/06/2022

Etat rédigé à MONTLUCON Le 27/06/2019

Nom : SOUILLAT Prénom : Elisabeth



CERTI DIAG
DUBREUIL LAURENT
40, Avenue Albert Thomas
03100 MONTLUCON
Tél. 04 70 07 46 14
Siret : 789 973 955 00022

CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Madame Elisabeth SOUILLAT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-8 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Électricité Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation technique d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
Gas Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023

Date : 15/02/2018

Numéro de certificat : 8088781

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dtc

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92048 Paris La Défense



Etat de l'installation intérieure d'électricité

BONNAMOUR 2103 27.06.19 ELEC

8/8

CERTI DIAG

M. DUBREUIL Laurent RCS MONTLUCON 78997395500022
40 Avenue Albert THOMAS 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/48/14 MAIL : certidiag03@orange.fr



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT
Nature du bâtiment : une Maison Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons Individuelles) Nombre de Locaux : F6 Etage : Numéro de Lot : NC Référence Cadastre : CI 39 Date du Permis de Construire : NC - Antérieur au 1 juillet 1997 Adresse : 25 rue Championnet 03100 MONTLUÇON	
Escalier : Bâtiment : Porte : Propriété de: Monsieur VITAL Christophe Résidence le clos carroussal 1 Allée viviane ROMANCE 31770 COLOMIERS	

A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE
Nom : Madame BERTHAULT Edith Adresse : 17 rue Robespierre 03100 MONTLUÇON Qualité :	
Documents fournis : Aucun Moyens mis à disposition : Aucun	

A.3	EXECUTION DE LA MISSION
Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A Le repérage a été réalisé le : 11/02/2014 Par : LAURENT DUBREUIL N° certificat de qualification : 2485156 Date d'obtention : 20/08/2012 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION 41 Chemin des peupliers BP 58 69573 DARDILLY CEDEX Date de commande : 04/02/2014	
Date d'émission du rapport : 11/02/2014 Accompagnateur : Le propriétaire Laboratoire d'Analyses : EURO-LABO SERVICE Adresse laboratoire : ZI de palaiseau 91067 PALAISEAU Numéro d'accréditation : Organisme d'assurance professionnelle : BEAZLEY Adresse assurance : 124 Boulevard HAUSSMANN 71150 PARIS N° de contrat d'assurance : PI000328P12 Date de validité : 31/01/2015	

B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR
Signature et Cachet de l'entreprise CERTI DIAG DUBREUIL LAURENT 47 Rue Bernard Palissy 03100 MONTLUÇON Date d'établissement du rapport : Fait à MONTLUÇON le 11/02/2014 Cabinet : CERTI DIAG Nom du responsable : LAURENT DUBREUIL Nom du diagnostiqueur : LAURENT DUBREUIL	

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A1/11

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUÇON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUÇON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

un des se totalité

[Signature]

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.	8
COMMENTAIRES	8
ELEMENTS D'INFORMATION	8
ANNEXE 1 – CROQUIS.....	9
ATTESTATION(S)	10

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A2/11

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A3/11

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A4/11

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 11/02/2014

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

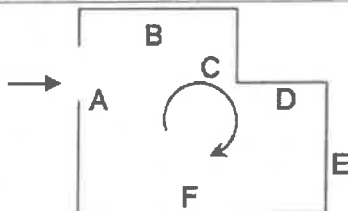
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 de décembre 2008 : Aucun

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A5/11

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION				
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée	RDC	OUI	Néant
2	Garage	RDC	OUI	Néant
3	Cave	RDC	OUI	Néant
4	Séjour	RDC	OUI	Néant
5	Point d'eau	RDC	OUI	Néant
6	WC	RDC	OUI	Néant
7	Cuisine	RDC	OUI	Néant
8	Escalier	RDC	OUI	Néant
9	Couloir	1er	OUI	Néant
10	Chambre n°1	1er	OUI	Néant
11	Placard n°1	1er	OUI	Néant
12	Chambre n°2	1er	OUI	Néant
13	Placard n°2	1er	OUI	Néant
14	Placard n°3	1er	OUI	Néant
15	Salle d'eau	1er	OUI	Néant
16	Placard n°4	1er	OUI	Néant
17	Bureau	1er	OUI	Néant
18	WC n°2	1er	OUI	Néant
19	Chambre n°3	1er	OUI	Néant
20	Dressing	1er	OUI	Néant
21	Chambre n°4	1er	OUI	Néant
22	Grenier	2ème	OUI	Néant

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A6/11

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Étage	Élément	Zone	Revêtement
1	Entrée	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
1	Entrée	RDC	Plafonds	Plafond	Plâtre
1	Entrée	RDC	Planchers	Sol	Carrelage
2	Garage	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	Béton
2	Garage	RDC	Plafonds	Plafond	Plâtre
2	Garage	RDC	Planchers	Sol	Carrelage
3	Cave	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
3	Cave	RDC	Plafonds	Plafond	Plâtre
3	Cave	RDC	Planchers	Sol	Bois
4	Séjour	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
4	Séjour	RDC	Plafonds	Plafond	Plâtre
4	Séjour	RDC	Planchers	Sol	Carrelage
5	Point d'eau	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
5	Point d'eau	RDC	Plafonds	Plafond	Plâtre
5	Point d'eau	RDC	Planchers	Sol	Carrelage
6	WC	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
6	WC	RDC	Plafonds	Plafond	Plâtre
6	WC	RDC	Planchers	Sol	Carrelage
7	Cuisine	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
7	Cuisine	RDC	Plafonds	Plafond	Plâtre
7	Cuisine	RDC	Planchers	Sol	Carrelage
8	Escalier	RDC	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
8	Escalier	RDC	Plafonds	Plafond	Plâtre
8	Escalier	RDC	Planchers	Sol	Carrelage
9	Couloir	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
9	Couloir	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
9	Couloir	1er	Planchers	Sol	Bois
10	Chambre n°1	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
10	Chambre n°1	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
10	Chambre n°1	1er	Planchers	Sol	Bois
11	Placard n°1	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
11	Placard n°1	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
11	Placard n°1	1er	Planchers	Sol	Bois
12	Chambre n°2	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
12	Chambre n°2	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
12	Chambre n°2	1er	Planchers	Sol	Bois
13	Placard n°2	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
13	Placard n°2	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
13	Placard n°2	1er	Planchers	Sol	Bois
14	Placard n°3	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
14	Placard n°3	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
14	Placard n°3	1er	Planchers	Sol	Bois
15	Salle d'eau	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
15	Salle d'eau	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
15	Salle d'eau	1er	Planchers	Sol	Carrelage
16	Placard n°4	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
16	Placard n°4	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
16	Placard n°4	1er	Planchers	Sol	Carrelage
17	Bureau	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
17	Bureau	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
17	Bureau	1er	Planchers	Sol	Bois
18	WC n°2	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
18	WC n°2	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A7/11

CERTI DIAG
 M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
 47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
 TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
18	WC n°2	1er	Planchers	Sol	Carrelage
19	Chambre n°3	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
19	Chambre n°3	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
19	Chambre n°3	1er	Planchers	Sol	Moquette
20	Dressing	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
20	Dressing	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
20	Dressing	1er	Planchers	Sol	Bois
21	Chambre n°4	1er	Murs	Murs A, B, C, D	Plâtre
21	Chambre n°4	1er	Plafonds	Plafond	Plâtre
21	Chambre n°4	1er	Planchers	Sol	Bois
22	Grenier	2ème	Murs	Murs A, B, C, D	Béton
22	Grenier	2ème	Plafonds	Plafond	Tuile
22	Grenier	2ème	Planchers	Sol	Bois

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Néant

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.slnoe.org

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A8/11

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

ATTESTATION(S)



ATTESTATION D'ASSURANCE

ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS atteste que :

Monsieur Laurent DUBREUIL
47 rue Bernard Palissy
03100 MONTLUCON

est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile portant le n° 53-338.598/168, qui a pris effet le 01/02/2014.

Ce contrat actuellement en vigueur a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance N°2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n°2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que ses textes subséquents,
 - garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
 - L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
 - L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE
 - L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
 - L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
 - L'établissement de « l'état des risques naturels et technologiques » prévu à l'article L. 125-5, 1 du Code de l'environnement.
 - L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit le 31 janvier 2015 à minuit.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etabli à Paris, le 29 janvier 2014.

Pour la Compagnie :

Allianz I A.R.D.
Entreprise régie par le Code des assurances
S.A. au capital de 561 957.200 euros.

Siège social
87, rue de Richelieu - 75002 Paris
542 110 291 R.C.S. Paris

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A10/11

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Laurent DUBREUIL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/08/2012	19/08/2017
DPE avec mention	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	27/02/2013	26/02/2018
Electricité	Arrêté du 6 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018
Gas	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	05/12/2013	04/12/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des caillottes après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/08/2012	19/08/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 18/12/2013
Numéro de certificat : 2485158

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/O

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue de Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Peupliers - BP 38 - 80873 Dailly Cedex



Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 A11/11

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr



Amie Bertrand N° Bertrand.
17/01/2005.

1982 don'tin
du Terrenin

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.1)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

Date du rapport : 11/02/2014
N° de rapport : VITAL 510 11.02.14
Valable jusqu'au : 10/02/2024
Type de bâtiment : Maison Individuelle
Nature : Maison
Année de construction : 1975 / 1983
Surface habitable : 155 m²

Diagnosticteur : DUBREUIL LAURENT
Signature :

Adresse : 25 rue Champlonnet
03100 MONTLUCON INSEE : 03185

Référence ADEME : 1403V10001861

Etage :
N° de Lot : NC

Propriétaire :
Nom : Monsieur VITAL Christophe
Adresse : Résidence le clos carroussal 1 Allée viviane
ROMANCE
31770 COLOMIERS

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
Nom :
Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues par la méthode 3CL - DPE, version 2012, estimé à l'immeuble / au logement*, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2011

	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{uf})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	Bois 6 530,08 Electrique 10 232,7	32 930,45	1 401,13 €
Eau chaude sanitaire	Electrique 3 651,82	9 421,69	326,11 €
Refroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés	Electrique 13 884,52 Bois 6 530,08	Electrique 35 822,06 Bois 6 530,08	1 984,43 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus

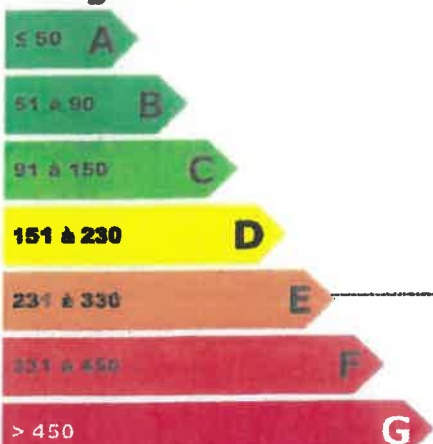
Consommations énergétiques

(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 273,23 kWh_{EP}/m².an

Sur la base d'estimation à l'immeuble / au logement*

Logement économe



Logement énergivore

Logement

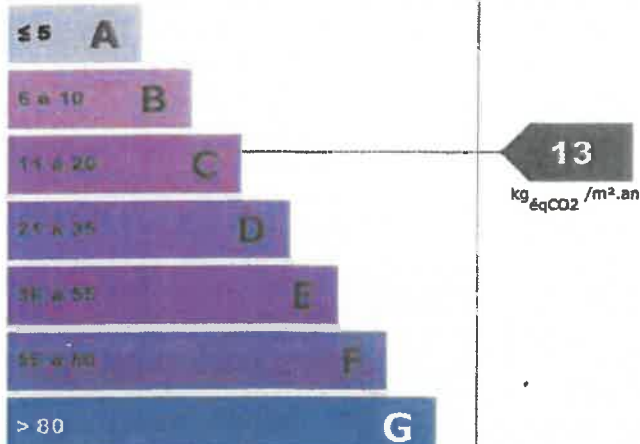
273
kWh_{EP}/m².an

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 13,37 kg_{eqCO2}/m².an

Faible émission de GES Logement



Forte émission de GES

* rayer la mention inutile

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP1/12

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

Un des ses habitants

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT****TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Blocs béton creux	54,03	Extérieur	20	Période d'isolation : de 1975 à 1977 (répartie)
Mur 2	Blocs béton creux	25,56	Local non chauffé	25	Non isolé
Mur 3	Blocs béton creux	27,2	Extérieur	20	Période d'isolation : de 1975 à 1977 (répartie)
Mur 4	Blocs béton creux	17,26	Extérieur	20	Période d'isolation : de 1975 à 1977 (répartie)

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Combles aménagés	104,74	Extérieur	Epaisseur : 20 cm (Intérieure)

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	76,73	Terre-plein	Période d'isolation : de 1975 à 1977 (Intérieure)
Plancher 2	Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton	30,57	Local non chauffé	Epaisseur : 3 cm (extérieure)
Plancher 3	Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton	6,25	Local non chauffé	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Opaque pleine	1,74	Local non chauffé - Garage		
Fenêtre 1	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 10 mm)	6,3	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 2	Portes-fenêtres battantes avec soubassement, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 10 mm)	6,75	Extérieur	Oui	Non

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP2/12

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

Intitulé	Type	Surface (m²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 3	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 10 mm)	4,21	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 4	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 10 mm)	4,21	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTEME DE CHAUFFAGE ET DE REFOIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Panneau rayonnant électrique NFC	Electrique		96,03%	Non	2000	Non requis	Individuel
Insert bois	Bois		50,16%	Non		Non requis	Individuel
Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage							
Panneau rayonnant électrique NFC (surface chauffée : 155 m²)							
Soufflage d'air chaud							

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFOIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTEME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique		58,6%	Non	2000	Non requis	Individuel

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTEME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION		
Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation mécanique double flux avec échangeur	Non	Non

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP3/12

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

Type d'installation	Production d'énergie (kWh _{EP} /m ² .an)
Insert bois	42,13
Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	42,13

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul

et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP5/12

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. conventionnelle en kWhEP/m².an	Effort investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Simulation 1	Chauffage électrique : mise en place d'un thermostat d'ambiance programmable pour un système de chauffage électrique direct. Choisir un appareil simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	273,23	€€			15 %

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur Investissement
☆ : moins de 100 € TTC/an ☆☆ : de 100 à 200 € TTC/an ☆☆☆ : de 200 à 300 € TTC/an ☆☆☆☆ : plus de 300 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 à 1000 € TTC €€€ : de 1000 à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC	⬢⬢⬢⬢ : moins de 5ans ⬢⬢⬢ : de 5 à 10 ans ⬢⬢ : de 10 à 15 ans ⬢ : plus de 15 ans

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

CERTI DIAG
DUBREUIL LAURENT
47 Rue Bernard Palissy
03100 MONTLUÇON
Tél. : 04 70 07 46 14

Etablissement du rapport :
Fait à MONTLUÇON le 11/02/2014
Cabinet : CERTI DIAG
Désignation de la compagnie d'assurance : BEAZLEY
N° de police : PI000328P12
Date de validité : 31/01/2015

Date de visite : 11/02/2014

Nom du responsable : DUBREUIL LAURENT

Le présent rapport est établi par DUBREUIL LAURENT dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION

41 Chemin des peupliers

BP 58 69573 DARDILLY CEDEX

N° de certificat de qualification : 2485156 Date d'obtention : 20/08/2012

Version du logiciel utilisé : Analysimmo DPE-3CL2012 version 2.1.1

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP6/12

CERTI DIAG
M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUÇON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUÇON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

Référence du logiciel validé : **Analysimmo DPE**
3CL-2012

Référence du DPE : **1403V10001861**

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	03 - Allier
	Altitude	207 m
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1975 1983
	Surface habitable	155 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,6 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Mur 1 : - Type de mur : Blocs béton creux - Epaisseur (cm) : 20 - Surface (m²) : 54,03 - U (W/m²K) : 1 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Description de l'isolation : - Isolation thermique répartie - Année de travaux d'isolation : de 1975 à 1977 Mur 2 : - Type de mur : Blocs béton creux - Epaisseur (cm) : 25 - Surface (m²) : 25,56 - U (W/m²K) : 2 - Donne sur : Local non chauffé - Coefficient de réduction des déperditions : 0,8 - Description de l'isolation : - Néant Mur 3 : - Type de mur : Blocs béton creux - Epaisseur (cm) : 20 - Surface (m²) : 27,2 - U (W/m²K) : 1 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Description de l'isolation : - Isolation thermique répartie - Année de travaux d'isolation : de 1975 à 1977 Mur 4 : - Type de mur : Blocs béton creux - Epaisseur (cm) : 20 - Surface (m²) : 17,26 - U (W/m²K) : 1 - Donne sur : Extérieur

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP7/12

CERTI DIAG

M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

	- Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Description de l'isolation : - Isolation thermique répartie - Année de travaux d'isolation : de 1975 à 1977
Caractéristiques des planchers	Plancher 1 : - Type de plancher bas : Dalle béton - Surface (m²) : 76,73 - U (W/m²K) : 0,35 - Donne sur : Terre-plein - Périmètre sur terre plein (m) : 35,1 - Surface sur terre plein (m²) : 76,725 - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Description de l'isolation : - Isolation thermique par l'intérieur - Année de travaux d'isolation : de 1975 à 1977 Plancher 2 : - Type de plancher bas : Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton - Surface (m²) : 30,57 - U (W/m²K) : 0,82 - Donne sur : Local non chauffé - Coefficient de réduction des déperditions : 0,95 - Description de l'isolation : - Isolation thermique par l'extérieur - Epaisseur de l'isolant : 3 cm Plancher 3 : - Type de plancher bas : Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton - Surface (m²) : 6,25 - U (W/m²K) : 2 - Donne sur : Local non chauffé - Coefficient de réduction des déperditions : 0,8 - Description de l'isolation : - Néant
Caractéristiques des plafonds	Plafond 1 : - Type de plancher haut : Combles aménagés - Surface (m²) : 104,74 - U (W/m²K) : 0,19 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Description de l'isolation : - Isolation thermique par l'intérieur - Epaisseur de l'isolant : 20 cm
Caractéristiques des baies	Fenêtre 1 : - Surface (m²) : 3,15 - Nombre : 2 - U (W/m²K) : 2,3 - Donne sur : Extérieur - Coefficient de réduction des déperditions : 1 - Orientation : Sud - Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$ - Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 10 mm - Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm - Avec retour d'isolant autour des menuiseries - Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes avec soubassement - Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier ≥ 22mm) - Description des masques saisis : - Type de masque proche : - Aucun

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP8/12

- Type de masque lointain :
- Obstacle d'environnement homogène : angle = 15 °

Fenêtre 2 :

- Surface (m²) : 3,38
- Nombre : 2
- U (W/m²K) : 2,3
- Donne sur : Extérieur
- Coefficient de réduction des déperditions : 1
- Orientation : Nord
- Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$
- Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 10 mm
- Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal
 - Au nu intérieur
 - Largeur approximative des dormant : 5 cm
 - Avec retour d'isolant autour des menuiseries
- Type de paroi vitrée : Portes-fenêtres battantes avec soubassement
- Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$)
- Description des masques saisis :
 - Type de masque proche :
 - Aucun
 - Type de masque lointain :
 - Obstacles d'environnement non homogène

Fenêtre 3 :

- Surface (m²) : 1,4
- Nombre : 3
- U (W/m²K) : 2,4
- Donne sur : Extérieur
- Coefficient de réduction des déperditions : 1
- Orientation : Nord
- Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$
- Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 10 mm
- Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal
 - Au nu intérieur
 - Largeur approximative des dormant : 5 cm
 - Avec retour d'isolant autour des menuiseries
- Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes
- Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$)
- Description des masques saisis :
 - Type de masque proche :
 - Aucun
 - Type de masque lointain :
 - Obstacles d'environnement non homogène

Fenêtre 4 :

- Surface (m²) : 1,4
- Nombre : 3
- U (W/m²K) : 2,4
- Donne sur : Extérieur
- Coefficient de réduction des déperditions : 1
- Orientation : Sud
- Inclinaison : Verticale angle par rapport à l'horizontale $\geq 75^\circ$
- Type de vitrage : Double vitrage vertical, épaisseur de lame : 10 mm
- Type de menuiserie : Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal
 - Au nu intérieur
 - Largeur approximative des dormant : 5 cm
 - Avec retour d'isolant autour des menuiseries
- Type de paroi vitrée : Fenêtres battantes ou coulissantes
- Type de fermeture : Persienne coulissante PVC et volet battant bois, (épaisseur tablier $\geq 22\text{mm}$)
- Description des masques saisis :
 - Type de masque proche :
 - Aucun
 - Type de masque lointain :

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP9/12

CERTI DIAG

M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
 47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
 TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

Systèmes		- Aucun
	Caractéristiques des portes	Porte 1 : - Surface (m²) : 1,74 - U (W/m²K) : 3,5 - Donne sur : Local non chauffé - Coefficient de réduction des déperditions : 0,8 - Type de porte : Opaque pleine - Type de menuiserie : Bois - Au nu intérieur - Largeur approximative des dormant : 5 cm
	Caractéristiques des ponts thermiques	Total des liaisons Plancher bas - Mur : 64,9 m Total des liaisons Plancher intermédiaire - Mur : 71,84 m Total des liaisons Plancher haut lourd - Mur en matériau lourd : 0 m Total des liaisons Refend - Mur : 5,2 m Total des liaisons Menuiseries - Mur : 34,55 m
	Caractéristiques de la ventilation	Ventilation mécanique double flux avec échangeur
	Caractéristiques du chauffage	Panneau rayonnant électrique NFC : - Type d'énergie : Electrique - Type de combustible : Electricité - Date de fabrication : 11/02/2000 - Fonctionnement au sein d'une installation : Type d'installation : Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Chauffage principal - Emetteur(s) associé(s) : - Surface chauffée : 155 m² - Réseau de distribution : Pas de réseau de distribution - Intermittence : - Chauffage divisé - Avec régulation pièce par pièce - équipement d'intermittence : Par pièce avec minimum de température Insert bois : - Type d'énergie : Bois - Type de combustible : Bûches - Fonctionnement au sein d'une installation : Type d'installation : Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - En appoint - Emetteur(s) associé(s) : - Réseau de distribution : Pas de réseau de distribution - Intermittence : - Chauffage divisé - Avec régulation pièce par pièce - équipement d'intermittence : Absent
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau vertical : - Type d'énergie : Electrique - Type de combustible : Electricité - Date de fabrication : 11/02/2000 - Détail de l'installation : - Présence d'un ballon d'accumulation de 300 litres de volume de stockage - Production hors volume habitable - Pièces alimentées non contiguës - installation individuelle
	Caractéristiques de la climatisation	

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP10/12

CERTI DIAG
 M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
 47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
 TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un Immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'Immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage Individuel	
				Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP11/12

CERTI DIAG

M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955

47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON

TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Laurent DUBREUIL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/08/2012	18/08/2017
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	27/02/2013	26/02/2018
Electrique	Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/12/2013	02/12/2018
P plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/08/2012	18/08/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 18/12/2013
Numéro de certificat : 2485156

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/O (signature)

BUREAU VERITAS Certification France - 10, avenue de l'Industrie de la Qualité - 91000 Evry-Courcouronnes
BUREAU VERITAS Certification France - 41, avenue des Français - 01 500 0000 Quality France

cofrac



Rapport N° : VITAL 510 11.02.14 DP12/12

CERTI DIAG

M.DUBREUIL LAURENT RCS MONTLUCON 789973955
47 RUE BERNARD PALISSY 03100 MONTLUCON
TEL : 04/70/07/46/14 MAIL: dubreuil_laurent@yahoo.fr

Montluçon, le 2 mars 2016

Direction : EAU ET ASSAINISSEMENT
Service : Administration Générale
Votre contact : Marie Noëlle LOUIS
Téléphone : 04.70.08.23.59
Nos Réf : JPG/MNL

Monsieur BONNAMOUR Bernard

25, rue Championnet

03100 - MONTLUCON

Monsieur,

Par courrier en date du 22 février 2016, nous vous informions qu'à l'issue du diagnostic obligatoire lors des ventes de bien immobilier, le raccordement de votre immeuble au réseau public d'assainissement collectif avait été déclaré non conforme.

Cette non-conformité portait sur l'absence de protection contre les odeurs.

Ce diagnostic a été réalisé dans le courant des années 2013 ou 2014. Or, à partir de l'année 2015, l'absence de protection contre les odeurs ne constituait plus un motif de non-conformité.

Aussi, dans un souci d'égalité de traitement des propriétaires, nous vous informons que votre raccordement sera traité comme conforme, ce qui vous exonère des pénalités prévues par le Code de la Santé Publique et par notre règlement de service en cas de non réalisation des travaux sous un an.

Toutefois, nous vous informons que l'installation de protection contre les odeurs est vivement recommandée. En tout état de cause, elle pourra être rendue obligatoire si son absence génère des nuisances olfactives au voisinage.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

*Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de l'Eau
et de l'Assainissement,*



Jean Pierre GUERIN

Montluçon, le 22 Février 2016

Direction : EAU ET ASSAINISSEMENT
Service : Administration Générale
Votre contact : Marie Noëlle LOUIS
Téléphone : 04.70.08.23.59
Nos Réf : JPG/MNL

Monsieur BONNAMOUR Bernard

25 rue Championnet

03100 MONTLUCON

Courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

Monsieur,

Vous avez récemment fait l'acquisition d'un immeuble situé 25 rue Championnet à MONTLUCON.

Lors de la vente, le diagnostic obligatoire concernant le raccordement au réseau public d'assainissement collectif réalisé par nos services a fait apparaître une non-conformité.

Les conclusions de ce contrôle vous ont été transmises lors de la signature de l'acte de vente, il comprend une rubrique où figurent les travaux préconisés pour la remise aux normes du raccordement et vous disposiez d'un délai de un an après la vente pour réaliser ces travaux.

Nous vous rappelons que la non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peuvent entraîner des dysfonctionnements des réseaux ou des stations d'épuration et notamment des pollutions par déversement au milieu naturel.

Si vous avez procédé à la réalisation des travaux de remise aux normes préconisés lors du contrôle, nous vous remercions de bien vouloir nous en informer en joignant tout justificatif permettant d'attester de cette réalisation (nature des travaux réalisés, factures....)

Dans le cas contraire, nous vous demandons de procéder à leur réalisation durant l'année 2016.

Passé ce délai, en l'absence d'information de votre part et de réalisation des travaux, vous serez astreint, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article 9 de notre règlement de service, au paiement d'une surtaxe d'assainissement correspondant au montant de votre redevance d'assainissement majoré de 100 %. Cette surtaxe constitue une pénalité pour manquement à vos obligations de mise en conformité et vous sera facturée tous les ans jusqu'à réalisation des travaux de remise aux normes.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de l'Eau
et de l'Assainissement,



Jean Pierre GUERIN

CT du 7/03/2016
Service des eaux
Attente Eaux usées
d'annulation

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L 125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par Media Immo
Pour le compte de MAUGARNY LORENZLE-FLECHE, NOTAIRES
Numéro de dossier IR 130330 CTS BONNAMOUR/SCI 2VP IMMO
Date de réalisation 04/09/2019

Localisation du bien 25 Rue Championnet
03100 MONTLUÇON
Section cadastrale CI 39
Altitude 207.96m
Données GPS Latitude 46.346489 - Longitude 2.585462

Désignation du vendeur CTS BONNAMOUR
Désignation de l'acquéreur SCI 2VP IMMO

* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par MAUGARNY LORENZLE-FLECHE, NOTAIRES soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRI	Inondation	Approuvé le 28/05/2003	NON EXPOSÉ	-
PPRI	Effet de Surpression	Approuvé le 10/01/2014	NON EXPOSÉ	-
PPRI	Effet Thermique	Approuvé le 10/01/2014	NON EXPOSÉ	-
PPRI	Effet Toxique	Approuvé le 10/01/2014	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile	Informatif (1)	EXPOSÉ	-

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 97/2015

du 07/01/2015

mis à jour le

Adresse de l'immeuble
25 Rue Championnet
03100 MONTLUCON

Cadastre
CI 39

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
- prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date
- ¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- inondation ☐ crue torrentielle ☐ mouvements de terrain ☐ avalanches ☐ sécheresse / argile ☐
cyclone ☐ remontée de nappe ☐ feux de forêt ☐ séisme ☐ volcan ☐
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
- ² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
- prescrit ☐ anticipé ☐ approuvé ☐ date
- ³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- mouvements de terrain ☐ autres ☐
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
- ⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêt de prescription sont liés à :
- effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐ projection ☐ risque industriel ☐
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
- ⁶ si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
- ⁶ si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
- zone 1 ☐ zone 2 ☒ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- oui ☒ non ☐

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
- NC* ☐ oui ☐ non ☒
- * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

- ** catastrophe naturelle, minière ou technologique
- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- oui ☒ non ☐

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Effet de Surpression, Carte Effet Thermique, Carte Effet Toxique

Vendeur - Acquéreur

Vendeur CTS BONNAMOUR

Acquéreur SCI 2VP IMMO

Date 04/09/2019

Fin de validité

04/03/2020

Cet état à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr>
© 2019 Média Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBEIL ESSLONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AF 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Allier
Adresse de l'immeuble : 25 Rue Champlonnet 03100 MONTLUCON
En date du : 04/09/2019

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	Indemnié
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations et coulées de boue	06/07/1987	06/07/1987	02/12/1987	16/01/1988	
Inondations et coulées de boue	13/05/1988	19/05/1988	24/06/1988	14/09/1988	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1992	31/03/1993	12/01/1995	31/01/1995	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/1993	30/04/1997	09/04/1998	23/04/1998	
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	14/11/1994	03/05/1995	07/05/1995	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1997	28/02/1998	22/10/1998	13/11/1998	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1998	30/09/1998	19/03/1999	03/04/1999	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2012	30/09/2012	21/05/2013	25/05/2013	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	26/06/2017	07/07/2017	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	27/06/2018	05/07/2018	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/10/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019	

Cocher les cases Indemnié si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : CTS BONNAMOUR

Acquéreur : SCI ZVP IMMO

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Allier

Commune : MONTLUCON

Parcelles : CI 39

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMGREPERE

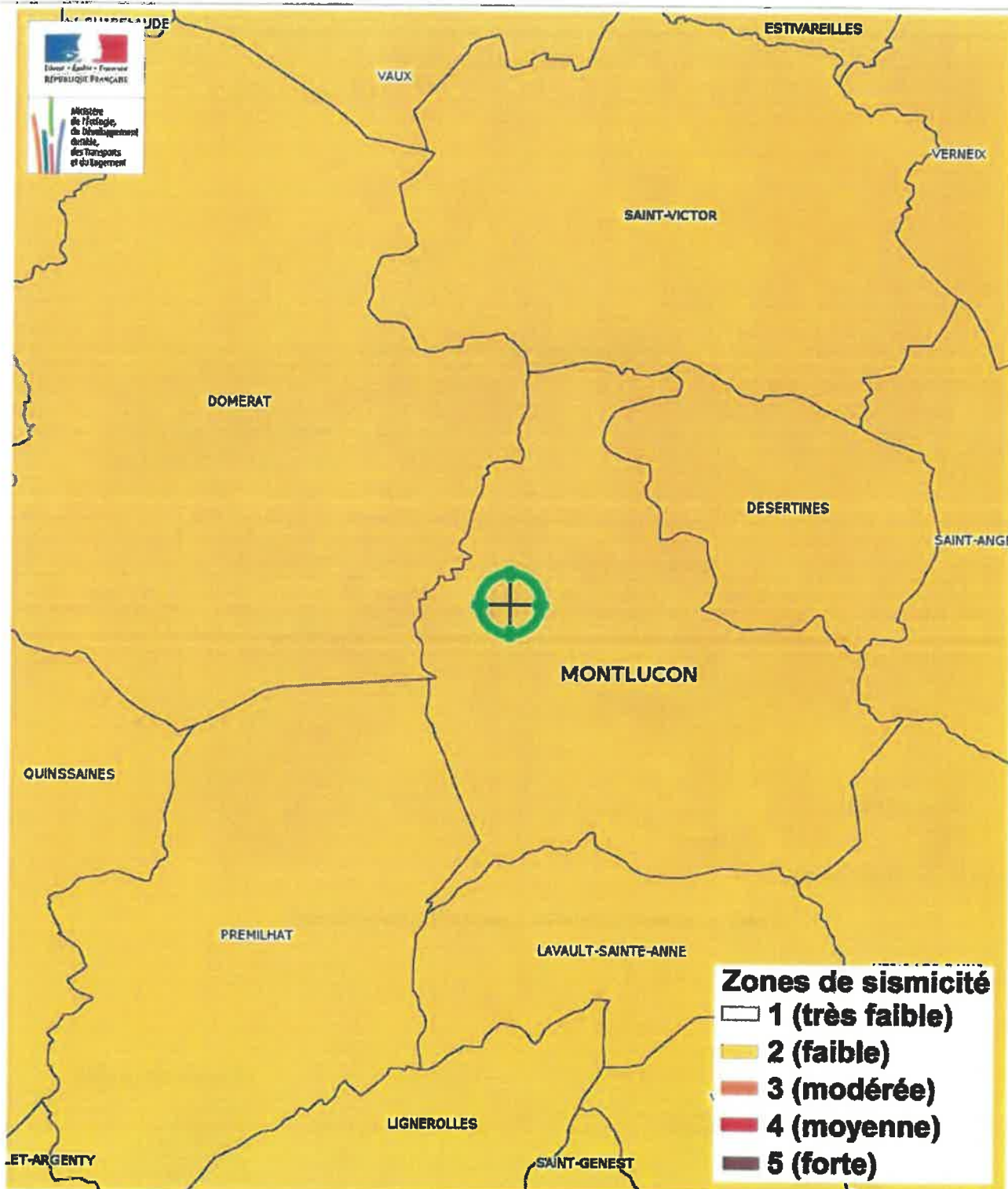


Zonage réglementaire sur la Sismicité

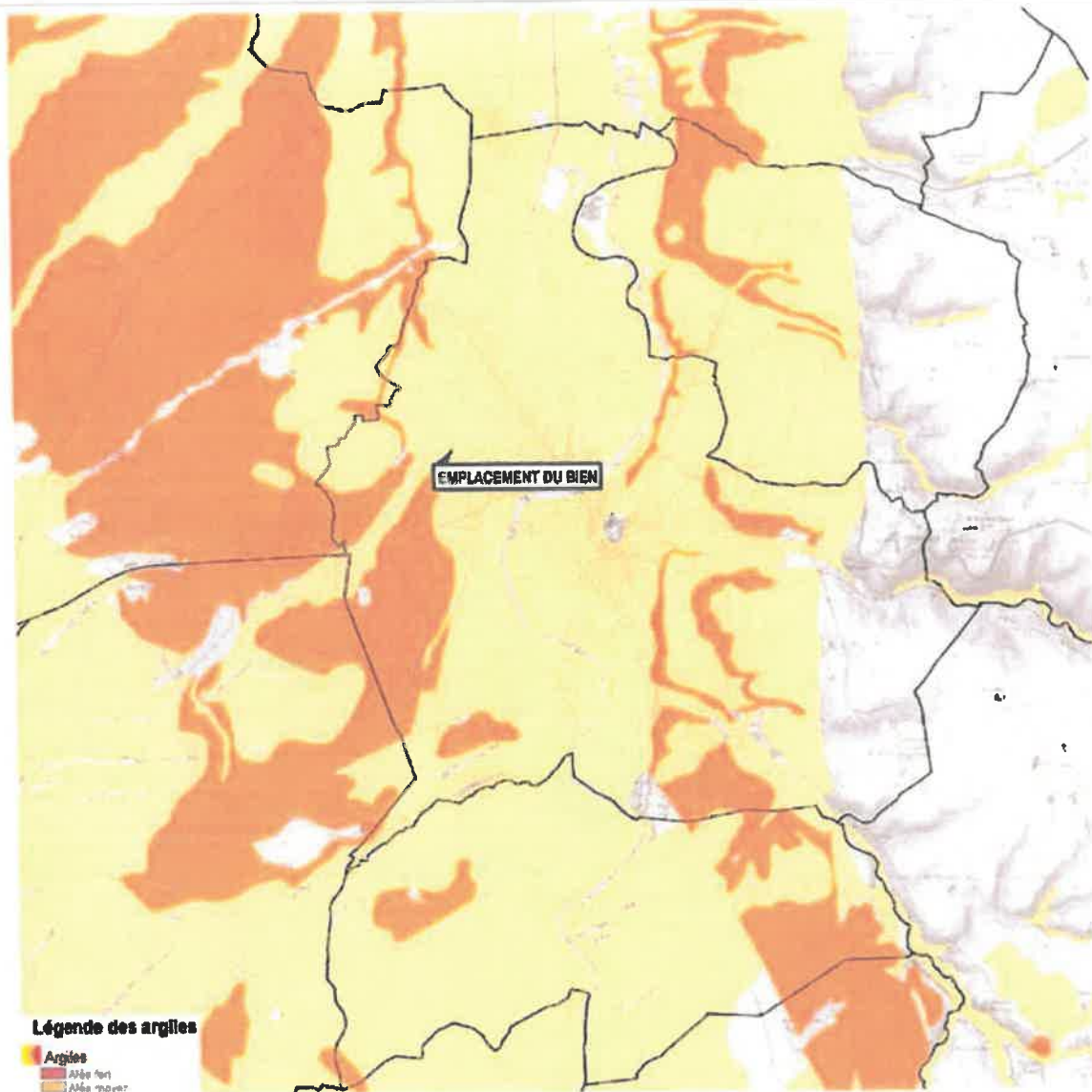
Département : Allier

Commune : MONTLUCON

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte **Mouvement de terrain Argile**



Mouvement de terrain Argile Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

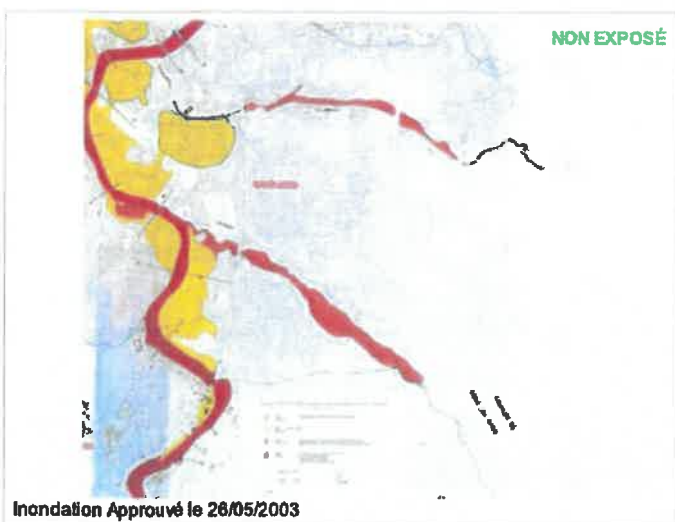
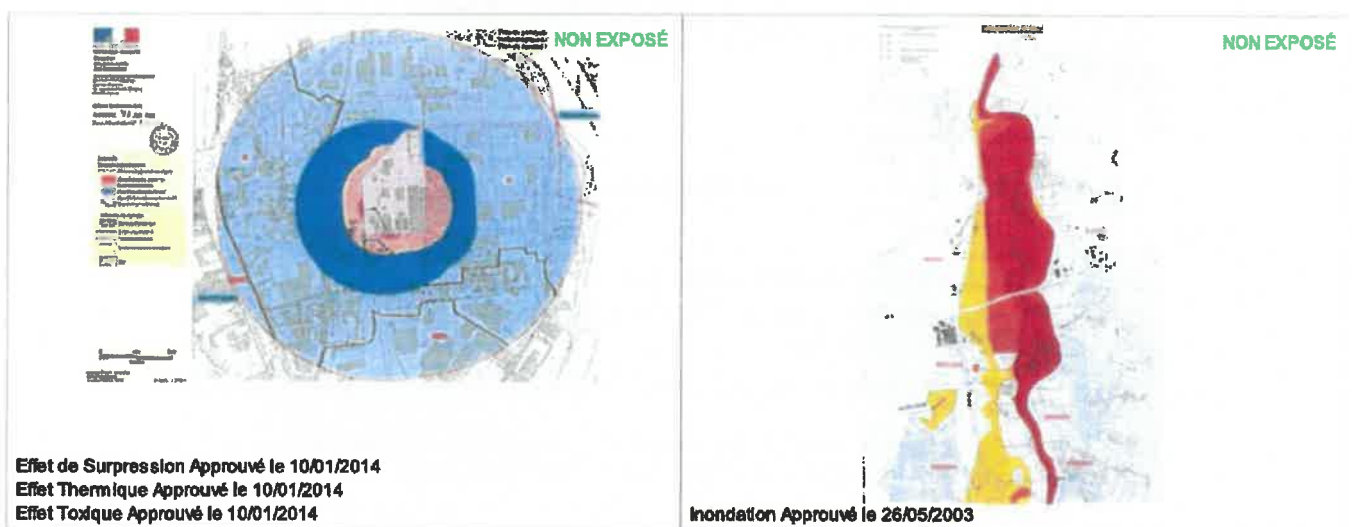


Légende des argiles

- Argiles
- Alés fort
- Alés moyen
- Alés faible
- Alés à priori nul

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes Arrêtés



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des territoires

Bureau Prévention des Risques

N° 97/2015 du 7 janvier 2015

ARRÊTÉ

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques
majeurs pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers situés sur la commune de Montluçon

Le Préfet de l'Allier

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125-10, R125-23 à R125-27, R563-2 à R563-7 et D563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L271-J, L271-5 et R111-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34/2015 du 7 janvier 2015, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2342/2011 du 2 août 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Montluçon ;

Considérant l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Annexes Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Montluçon sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche d'information sur les risques naturels et technologiques précisant :
 - la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
 - l'identité des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
 - et à laquelle est jointe la cartographie des zones réglementées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfectures.

Le dossier communal d'informations sera mis en ligne sur le site www.risques.auvergne.pref.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R.123-25 du code de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2342/2011 du 2 août 2011.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés au maire de la commune concernée et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du préfet de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal La Montagne.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site www.risques.auvergne.pref.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs et Mesdames les chefs des services régionaux et départementaux et Monsieur le maire de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 7 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe HERIARD

Annexes Arrêtés



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau de l'urbanisme et de la coopération intercommunale
Affaire suivie par J. Etienne/od
N° 3834/32003

ARRETE

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Objet : Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de l'agglomération montluçonnaise sur les communes de Désertines, Lavault-ste-Anne, Montluçon, Saint-Victor

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2354/98 du 5 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) délimitant les zones inondables sur les communes de Désertines, Lavault-ste-Anne, Montluçon, Saint-Victor ;

Vu l'arrêté préfectoral n°853/2002 du 20 février 2002 prescrivant la révision du PPR de l'agglomération montluçonnaise sur les communes de Désertines, Lavault-ste-Anne, Montluçon, Saint-Victor ;

2, rue Michel de l'Hôpital - BP 1649 - 03105 MOULINS Cedex

Annexes Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2002 du 27 mai 2002, prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de l'agglomération montluçonnaise sur les communes de Désertines, Lavault-ste-Anne, Montluçon, Saint-Victor ;

Vu l'avis, du 5 juin 2002, du centre régional de la propriété forestière d'Anvergne,

Vu l'avis du 27 juin 2002, de la chambre d'agriculture de l'Allier,

Vu les délibérations des 20 juin 2002, 5 juillet 2002, 16 juillet 2002, 30 juillet 2002 des conseils municipaux de Désertines, Saint-Victor, Lavault-ste-Anne, Montluçon,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2002 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 24 avril 2003, du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis, du 15 mai 2003, du sous-préfet de Montluçon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est approuvée la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de l'agglomération montluçonnaise sur les communes de Désertines, Lavault-ste-Anne, Montluçon, Saint-Victor, conformément au dossier annexé au présent arrêté et comprenant les documents suivants :

- note de présentation,
- règlement,
- cartes de zonage (échelle 1/5000)

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au plan d'occupation des sols des communes de Désertines, Lavault-ste-Anne, Montluçon, Saint-Victor, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie en sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie de chaque commune sur le territoire de laquelle le plan est applicable.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production des journaux considérés, d'une part, par les certificats établis par les maires, d'autre part, par les certificats établis par les maires, d'autre part.

Annexes

Arrêtés

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale de l'équipement de l'Allier à la sous-préfecture de Montluçon, et en mairie de chaque commune concernée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, le directeur départemental de l'équipement, les maires de Désertines, Lavault-sic Anne, Montluçon, Saint Victor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 26 mai 2003

Le préfet,

Dominique BELLION

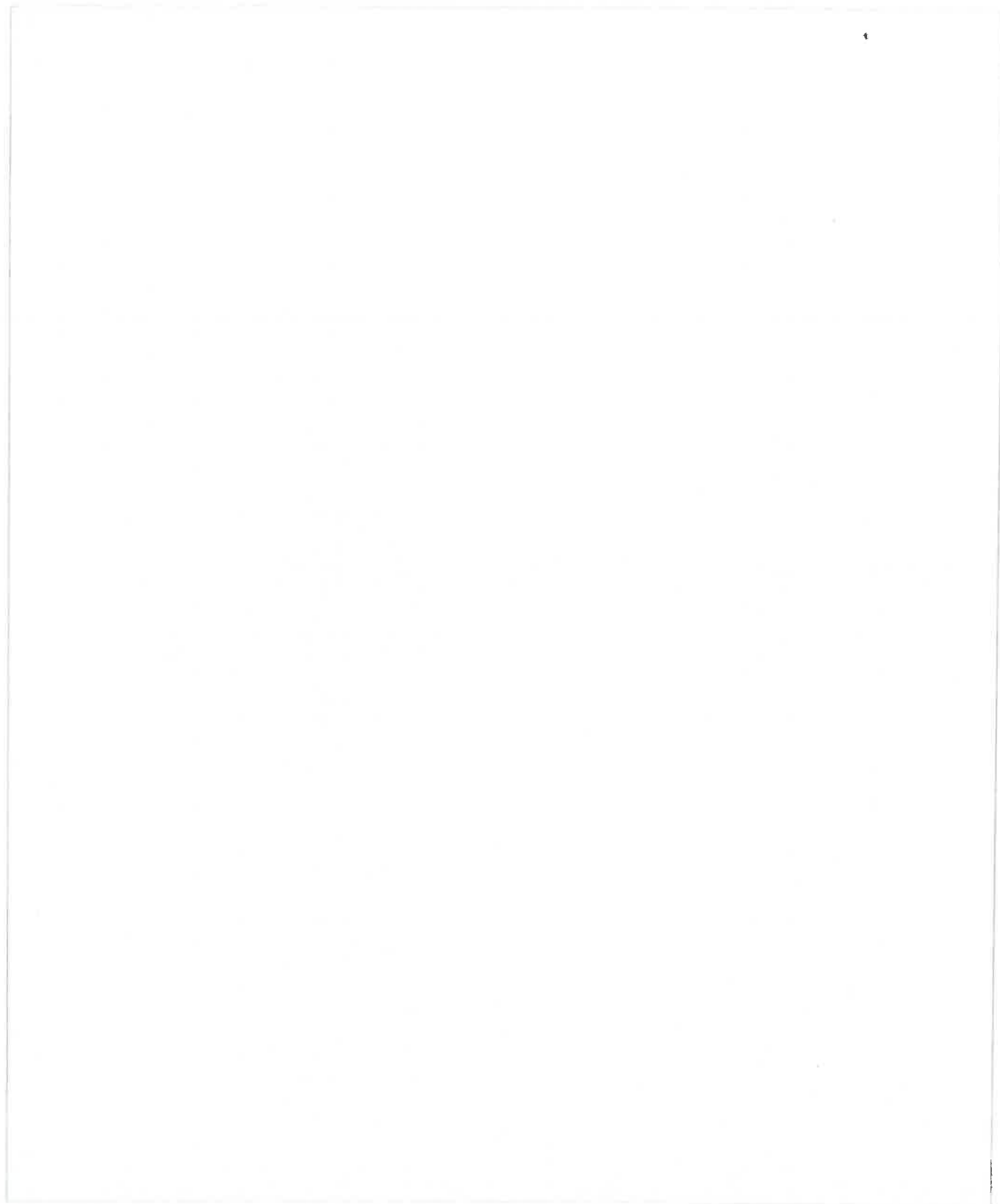
Pour ampliation
L'attaché chef de bureau

J. L. HENNE



Annexes

Arrêts



Annexes

Arrêtés

N° DISSE	COMMUNES	PPR naturel protection	PPR naturel apprécié	PPR Technologie prescrite	PPR technologie approuvée	Zonage climatique	Potentialités casiers
3776	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3777	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3778	MONTAIGALIER-EN-FORÊT					2 - Fable	1 - potentiel faible
3779	MONTAIGALIER-SAIN					2 - Fable	1 - potentiel faible
3780	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3781	MONTAIGALIER-LAS-BARRÈS					2 - Fable	1 - potentiel faible
3782	MONTAIGALIER-VALLEY		RGA			2 - Fable	1 - potentiel faible
3783	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3784	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3785	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3786	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3787	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3788	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3789	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3790	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3791	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3792	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3793	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3794	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3795	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3796	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3797	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3798	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3799	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3800	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3801	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3802	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3803	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3804	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3805	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3806	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3807	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3808	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3809	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3810	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3811	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3812	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3813	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3814	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3815	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3816	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3817	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3818	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3819	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3820	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3821	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3822	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3823	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3824	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3825	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3826	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3827	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3828	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3829	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3830	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3831	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3832	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3833	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3834	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3835	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3836	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3837	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3838	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3839	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3840	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3841	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3842	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3843	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3844	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3845	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3846	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3847	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3848	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3849	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3850	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3851	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3852	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3853	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3854	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3855	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3856	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3857	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3858	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3859	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3860	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3861	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3862	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3863	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3864	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3865	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3866	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3867	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3868	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3869	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3870	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3871	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3872	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3873	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3874	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3875	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3876	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3877	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3878	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3879	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3880	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3881	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3882	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3883	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3884	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3885	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3886	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3887	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3888	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3889	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3890	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3891	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3892	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3893	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3894	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3895	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3896	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3897	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3898	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3899	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible
3900	MONTAIGALIER					2 - Fable	1 - potentiel faible

Annexes Arrêtés



PREFÊTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Bureau : Prévention des Risques

N° 1788/2019

ARRÊTÉ

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4, L271-5 et R111-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, R125-10, R125-23 à R125-27, R563-2 à R563-7 et D563-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Allier Mme LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3091/2018 du 17 octobre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1044/2019 du 04 avril 2019 portant approbation de la révision générale du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation du fleuve Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3549 bis du 13 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1031/2019 du 03 avril 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation du Cher sur le territoire de l'agglomération montluconnaise ;

31, Boulevard Saint-Eusèbe - CS 30110 - 03400 VZUREUX Cedex
Site Internet : www.vzureau.fr
Téléphone 04 70 48 79 79 - Télécopie 04 70 48 79 81
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 09h00-12h00/14h30-16h45
le vendredi 09h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

Annexes Arrêts

Vu l'arrêté préfectoral n° 1408-2019 du 06 juin 2019 portant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Considérant l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du département de l'Allier (annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé à l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 3 : Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 125-2 du code des assurances (assurance des risques de catastrophes naturelles et technologiques), le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Pour satisfaire à cette obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : La liste annexée au présent arrêté ainsi que les arrêtés relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune seront mis à jour en fonction de l'évolution de la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1102/19 du 11 avril 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 6 : Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visée à l'article 1 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Allier www.allier.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire, construction.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Annexes

Arrêtés

Article 7 : Le secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

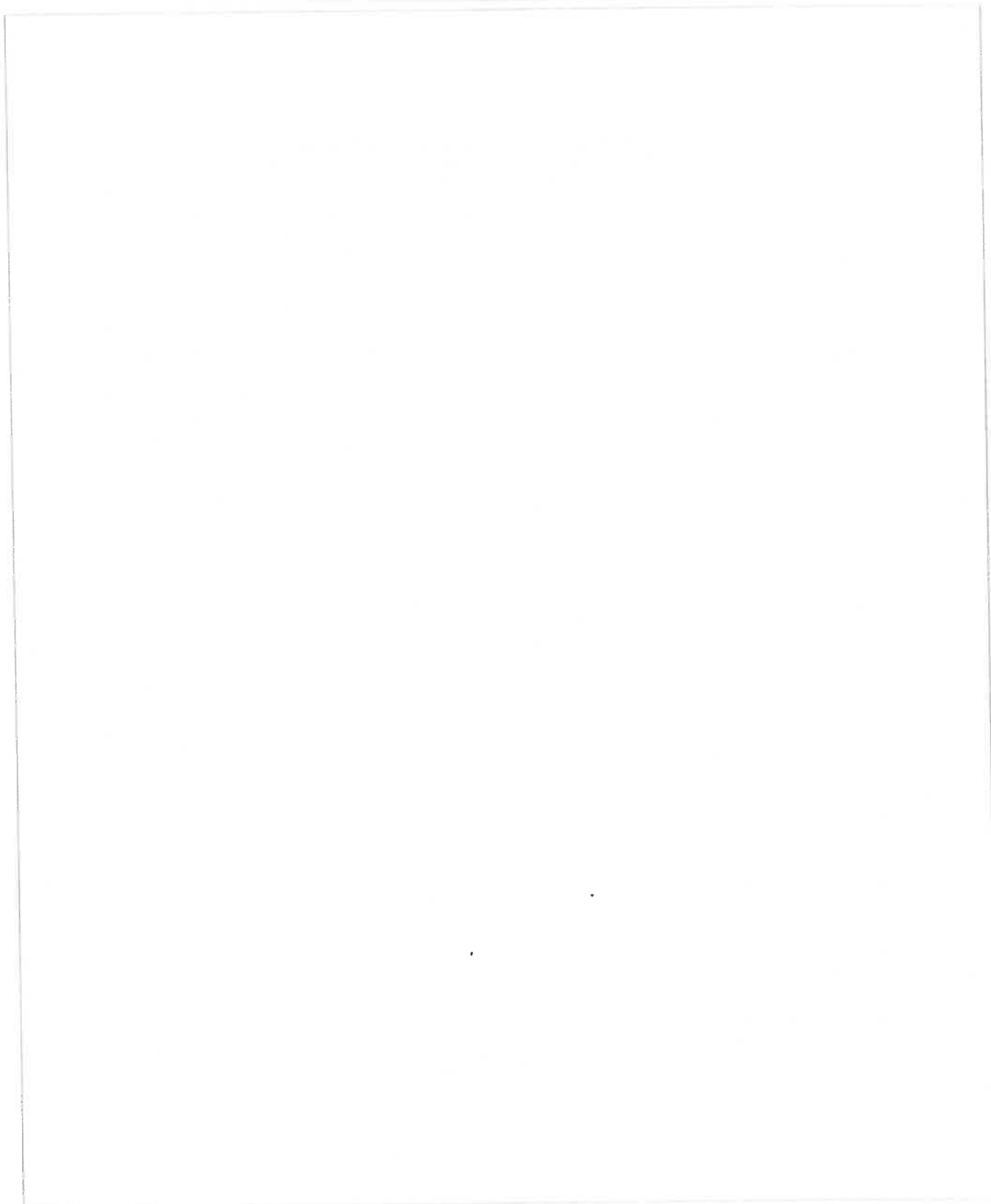
Moulins, le 25 JUL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Yves BOSSUYT

Annexes

Arrêtés



Annexes

Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75466 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOUIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 3 juin 2019

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOUIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

FSF2019/339910009

2019 0

1/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 082 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 672 676 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculées sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

FSP0019 / 336016000

2019 D

2/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 652 082 653 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 978 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 082 461 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculées sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 028

Etat des Risques de Pollution des Soils (ERPS)*



Réalisé en commande** par Media Immo
Pour le compte de MAUGARNY LORENZ-LE-FLECHE, NOTAIRES
Numéro de dossier IR 130330 CTS BONNAMOUR/SCI 2VP IMMO
Date de réalisation 04/09/2019

Localisation du bien 25 Rue Championnet
03100 MONTLUCON
Section cadastrale CI 39
Altitude 207,96m
Données GPS Latitude 46.346489 - Longitude 2.585462

Désignation du vendeur CTS BONNAMOUR
Désignation de l'acquéreur SCI 2VP IMMO

Dans un rayon de
200m autour du bien



Dans un rayon entre
200m et 500m du bien



Conclusion

Ace jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- ➔ 2 sites industriels et activités de service sont répertoriés par BASIAS.
- ➔ 2 sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
134, rue Louis Pasteur
91350 CORBEIL-EN-FRANCE
TEL 01 69 94 10 13
SIRET 730 873 641 000 15

Fait à Corbeil Essonnes, le 04/09/2019

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Soils

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Soils (ERPS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERNMT.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
		Aucun résultat à moins de 200m		

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
	Ets MAIRAL Anc. Usine de Plastique Moulu MAIRAL		Rue de Denain MONTLUCON	316 m
	DUPONT COMBUSTIBLES Anc. Dépôt de Combustibles DUPONT		41, av. des Boumeaux MONTLUCON	332 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
	Aucun site non localisé	